



PREFET de TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau Biodiversité

Bureau Police de l'Eau

A.P. N° 82-~~NT~~-2015-06-007

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'IMPLANTATION D'UN MAGASIN LEROY MERLIN**

COMMUNE DE MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), entré en vigueur le 18 décembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 12/03/2014, complété le 18/07/2014, présenté par la société LEROY MERLIN, enregistré sous le n° 82-2014-00133 et relatif à l'autorisation loi sur l'eau de l'implantation d'un magasin Leroy Merlin, zone Albanord, à Montauban ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA, en date du 21 août 2014 ;

VU le protocole d'accord entre la communauté Grand Montauban – Communauté d'Agglomération (GMCA), la Ville de Montauban, la société Chambéry Transactions Investissement (CTI), l'Immobilière Leroy Merlin France (ILMF), signé en date du 4 novembre 2014 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 novembre 2014 au 17 décembre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture, le 19 janvier 2015 ;

VU la décision du tribunal administratif de Toulouse n°E14000143/31 du 02 février 2015 ;

VU le document complémentaire du commissaire enquêteur déposé en préfecture, le 20 février 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 08 avril 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le libre écoulement des eaux de l'émissaire hydraulique traversant le site ;

CONSIDERANT que le protocole d'accord, signé le 4 novembre 2014 prévoit la compensation de la zone humide détruite ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande a été communiqué au pétitionnaire le 13 mai 2015 et que ce dernier a fait part de ses observations par courrier électronique en date du 3 juin 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : la société LEROY MERLIN est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **implantation d'un magasin Leroy Merlin sur la commune de Montauban, zone Albanord.**

Le projet prend place au Nord-Est de Montauban, sur des terrains agricoles situés entre la route de la Vitarelle à l'Ouest, et la route du Nord (D820) et l'Autoroute A20 à l'Est, en bordure du Boulevard Urbain Ouest (BUO) de Montauban.

Le projet comprend, sur une surface de 5,9 ha, la réalisation des aménagements suivants :

- création d'un bâtiment d'une surface de vente
- la création d'un parking
- des aires de livraison et de stockage
- les voies de desserte des aires de livraisons et de stockage ainsi que le parking
- des aménagements paysagers

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : – 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) – 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : – 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) – 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non: – 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) – 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

a) Assèchement des zones humides (rubrique 3.3.1.0.):

- impact sur les espèces protégées liées aux zones humides

Au vu de la nature et de la sensibilité des espèces contactées, de leur localisation préférentielle sur le site, de leur utilisation de ce dernier et des modalités de protection qui leur sont applicables, l'enjeu est considéré comme faible.

- impact surfacique sur les zones humides :

Le projet Leroy-Merlin aura une emprise destructrice directe sur :

- 2,3 ha de zone humide « Prairie d'Aussonne »,
- 0,05 ha de la zone humide « Mégaphorbiaie d'Aussonne »,

soit un impact de destruction directe et permanente sur 2,35 ha de zones humides.

- mesures compensatoires :

Au vu de la nature et de la qualité de celles-ci, une compensation avec un coefficient multiplicateur de 1,5 est prévu, soit 3,5 ha, réalisée de la manière suivante :

- récréation d'une zone humide de 1 ha, ainsi que la prise en charge financière de son entretien annuel pendant une durée de 15 ans,
- l'entretien annuel de 2,5 ha de prairies mésophiles de Boé Est accueillant des zones humides pendant une durée de 15 ans.

b) Les eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0.)

La totalité des aménagements représente un bassin versant de 5,7 ha pour lequel le débit sera limité à 3 l/s/ha, soit un débit total de 17,1 l/s (conformément au règlement du PLU de Montauban).

Ce bassin versant a été découpé en 4 sous-bassins (BV1 à BV4) correspondants aux ouvrages de rétention.

Les eaux pluviales seront évacuées à débits limité vers le fossé existant et le ruisseau du Frézal

c) Les plans d'eau permanents ou non (rubrique 3.2.3.0.)

Les 2 bassins de rétention aériens des eaux pluviales de BV1 et BV2 forment respectivement des plans d'eau de caractéristiques suivantes :

BV1 = 1 400 m² profondeur max = 40 cm volume disponible = 380 m³

BV2 = 2 500 m² profondeur max = 40 cm volume disponible = 726 m³

	Bassin versant 1	Bassin versant 2	Bassin versant 3	Bassin versant 4	Total
Surface (m2)	1,13	2,369	0,769	1,443	5,711
Débit de fuite (l/s)	3,4	7,1	2,3	4,3	17,1
Volume de rétention (m3)	360	726	279	434	1799
Descriptif des ouvrages	Bassin aérien	Bassin aérien	Bassin enterré en grave (30% vide)	Bassin enterré en grave (30% vide)	
Équipement complémentaire	Chambre à sable de décantation	Chambre à sable de décantation	Néant	Néant	

d) Hors nomenclature

Sur le site, sont recensés 3 émissaires hydrauliques nommés respectivement fossé 1, fossé 2 et fossé 3.

Le fossé 1 sera dévié en limite de parcelle, conformément à la convention sus-visée. Ce nouvel émissaire sera construit avec une pente et une forme de berge identique à l'existant. Son profil sera le suivant :

- emprise globale : 5,50 m
- 3,50 m de fossé
- 1 m de ripisylve de part et d'autre
- pente moyenne de 0,5 %

Le fossé 2 est dévié dans le cadre des travaux du Boulevard Urbain Ouest (BUO).

Le fossé 3 existant sera busé.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Les eaux pluviales de toute la zone seront récupérées dans des ouvrages de rétentions et les débits de fuite seront régulés afin de ne pas aggraver la situation existante, lors d'épisodes de pluies correspondants à la référence vingtenale.

Pour les épisodes de pluies d'intensité supérieure, les ouvrages de rétention seront équipés d'une sur-verse ramenant les eaux vers l'exutoire.

- Le Bureau de Police de l'Eau (BPE) de la DDT 82 sera convié sur site afin de contrôler la pose des bassins enterrés.
- La date des travaux sur le fossé 1 sera communiqué au BPE, 15 jours avant le début de chantier.
- Un reportage photos sera réalisé et transmis au BPE avant, pendant et après chaque phase de travaux.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

- A l'issue de la réalisation des travaux, une réunion sera organisée par le pétitionnaire pour réceptionner les ouvrages de pluvial et le dévoiement du fossé 1. À cette occasion, les plans de recollement seront remis à la DDT 82 pour être joints au dossier.

- Les programmes d'entretien des ouvrages et du fossé seront détaillés par le pétitionnaire lors de cette réunion.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La société Leroy Merlin s'assurera de l'accès des services de secours à tous les points susceptibles d'être touchés par des problèmes de qualité ou de quantité d'eaux. En cas de pollution accidentelle, elle mettra en place, les moyens nécessaires afin d'assurer un confinement des ouvrages de rétention des eaux pluviales.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Dans le cadre de la destruction des zones humides de la Prairie d'Aussonne et Mégaphorbiaie d'Aussonne, un protocole d'accord a été signé, le 4 novembre 2014 entre la communauté Grand Montauban – Communauté d'Agglomération (GMCA), la Ville de Montauban, la société Chambéry Transactions Investissement (CTI), l'Immobilière Leroy Merlin France (ILMF). Il prévoit la création d'1 ha de zone humide ainsi que l'entretien de cette nouvelle zone et de 2,5 ha de prairies mésophiles existantes, pendant une durée de 15 ans.

Ce protocole d'accord, figurant dans le dossier soumis à enquête publique, contient les dispositions de réalisation et de gestion de ces mesures compensatoires.

-Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

En cas de changement de pétitionnaire, les services de l'État doivent être informé afin que le présent arrêté soit modifié en conséquence.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas réaliser la totalité ou partie de l'opération, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Délai de validité et clause de revoyure

Les ouvrages visés ci-dessus devront avoir reçu un commencement d'exécution dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé sur demande du maître d'ouvrage qui en fera la demande 6 mois avant l'échéance.

Les prescriptions en matière de compensation de la destruction de zone humides sont établies sur la base d'un protocole d'accord signé pour une durée de 15 ans à savoir jusqu'au 3 novembre 2029. Il convient donc que la société Leroy-Merlin ou le titulaire de la présente autorisation, sollicite, à l'issue de ce délai, un renouvellement de ces mesures afin de garantir une continuité de mise en œuvre des mesures compensatoires. Cette demande sera étayée par un bilan du suivi des zones humides créées, de l'entretien et de l'état des zones humides entretenues à l'issue de cette période et fera l'objet d'une décision préfectorale.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché à la mairie de MONTAUBAN pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Tarn-et-Garonne, ainsi qu'à la mairie de la commune de MONTAUBAN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Le maire de la commune de MONTAUBAN,

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,

La chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Tarn-et-Garonne,

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Tarn-et-Garonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Montauban.

A MONTAUBAN, le - 4 JUIN 2015
Le préfet

Jean-Louis GERAUD

